



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 53408

Texte de la question

M. Marc Dolez souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des agents contractuels de La Poste au regard des dispositions du statut général de la fonction publique, de la loi du 2 juillet 1990 et du protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire signé le 10 juillet 2000 par le Gouvernement et six fédérations syndicales. Selon l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 tout d'abord, les remplacements de fonctionnaires occupant des emplois de l'Etat ou de ses établissements doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires dans la mesure où ils correspondent à des besoins prévisibles et constants. Or, il apparaît qu'un grand nombre d'agents contractuels de La Poste a été recruté par le biais de contrats de travail intermittents et qu'il n'a donc pas été fait appel à des fonctionnaires pour procéder à ces remplacements. Par ailleurs, l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 précise que « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime de la convention collective, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan. Le bilan social de La Poste réalisé en 1998 laisse cependant apparaître que 238 619 fonctionnaires sont en activité à La Poste tandis que 70 959 salariés sont employés sur des contrats de droit privé laissant supposer qu'une partie d'entre eux a été recrutée bien au-delà des critères établis par l'article 31 de la loi de 1990. Enfin, considérant l'esprit du protocole d'accord du 10 juillet 1999 signé par six fédérations syndicales et le ministre de la fonction publique, de la décentralisation et de la réforme de l'Etat en vue dès la résorption de la précarité dans la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour prendre en considération la situation statutaire des salariés de La Poste.

Texte de la réponse

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit à son article 29 que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Mais elle permet également à son article 31 que « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan ». En application de ce texte législatif, La Poste et France Télécom ont signé avec quatre organisations syndicales représentatives le 4 novembre 1991 une « convention commune : La Poste France Télécom » fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Les droits ainsi reconnus sont bien évidemment plus favorables que ceux prévus par le Code du travail. La Convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrats de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). En complément du texte conventionnel, La Poste a conclu des accords d'entreprise relatifs à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels. En ce qui concerne le protocole d'accord sur la résorption de

l'emploi précaire dans les fonctions publiques, signé le 10 juillet 2000 avec six organisations syndicales, il ne s'applique qu'aux agents des trois fonctions publiques bénéficiaires de contrats de droit public à durée déterminée, ce qui n'est pas le cas des agents de La Poste. Toutefois La Poste s'est engagée dès 1996 à améliorer les conditions d'emploi de ses salariés sous convention commune et à réduire, lorsqu'elle existait, la précarité. Avec la signature du contrat d'objectifs et de progrès 1998-2001 portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste, l'effort de l'entreprise publique, pour poursuivre l'amélioration des conditions d'emploi et veiller à mettre fin aux situations de précarité là où elles subsistent, s'est encore amplifié tout au long de l'année 1998 et 1999. Ainsi, comme le prévoyait l'accord cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'ARTT à La Poste, l'accord d'entreprise du 17 juin 1999 sur les conditions d'emploi des agents contractuels réaffirme le principe du renforcement de l'emploi stable à La Poste, à travers la réduction de 20 %, d'ici la fin 2000, du nombre de contrats à durée déterminée. Il prévoit, en outre, l'augmentation de la durée de travail des salariés sous convention commune à temps partiel, l'objectif étant que 50 % des agents sous CDI ou CDII soient à temps complet au 31 décembre 2000 ; enfin cet accord prévoit notamment un droit accru à la formation, la promotion, au renforcement des droits sociaux et à une meilleure reconnaissance professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53408

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6316

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 95